

info

JUILLET 2022

IMPRIMERIES | SCP 130.01

contenu



1 Chômage temporaire pour raisons économiques à partir du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

1. Chômage temporaire pour raisons économiques à partir du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

Le chômage temporaire (CT) pour cause de force majeure corona/guerre en Ukraine prend fin le 30/6/2022. Cela signifie que le nouveau règlement sectoriel s'applique à partir du 1/7/2022. Quoique ... Il y a tout de même quelques assouplissements et dispositions transitoires. Voici un aperçu du nouveau système sectoriel qui s'applique du 1/7/2022 jusqu'au 31/12/2022.

Important :

- Jusqu'au 31/12/2022, les travailleurs sont dispensés de la carte de contrôle C3.2A.
- A partir du 1/7/2022, l'allocation de chômage est de nouveau calculée sur base de 65 % du salaire moyen. L'indemnité complémentaire de l'ONEm est également supprimée. Il est clair que l'indemnité sectorielle doit bien être payée. Le précompte professionnel est de nouveau augmenté à 26,75 %.

1. Notification

- Aux travailleurs :
 - * Au moins 3 jours civils avant le début du CT : information écrite (collective et individuelle) sur le CT en question (durée maximale, date de début et de fin, jours CT).
- A l'ONEm :
 - * Au moins 3 jours civils avant le début du CT + au 1^{er} jour de suspension effectif.
- Au conseil d'entreprise/à la délégation syndicale :
 - * Au moins 3 jours civils avant le début du CT.



Téléchargez notre app ACVBIE-CSCBIE



Rejoignez-nous sur :



ACVBIE - CSCBIE



cscbie.syndicat



2. CT complet

- Période de chômage :
 - * Max 12 semaines ;
 - * Débute toujours le premier jour ouvrable de la semaine ;
 - * Une période de CT complet doit être suivie de semaines de travail obligatoires. Le moment durant lequel tombent ces semaines dépend de la durée du CT complet :
 - ☞ Après 4 semaines : 1 semaine.
 - ☞ Après 8 semaines : 2 semaines.
 - ☞ Après 12 semaines : 3 semaines.
 - * Indemnité complémentaire :
 - ☞ Les 40 premiers jours de CT de l'année : 7 €/jour de chômage ;
 - ☞ Jours suivants : 2 €/jour de chômage.

3. CT partiel

- Les jours de CT ne doivent plus être précédés ou suivis d'un week-end ;
- Au maximum 3 mois + semaine de travail obligatoire ;
- Indemnité complémentaire :
 - * 7 € + 1 salaire horaire brut (y compris prime d'équipe)/jour de chômage, sans restriction.
- Grande suspension :
 - * Moins de 3 jours ouvrables par semaine ;
 - * Moins d'1 semaine ouvrable sur 2 semaines.
- Petite suspension :
 - * Au moins 3 jours ouvrables par semaine ;
 - * Au moins 1 semaine ouvrable sur 2 semaines.

4. Rappel

- Indemnité complémentaire de 7 € + 1 salaire horaire brut (y compris prime d'équipe)/jour de chômage dans cette semaine ;
- Possible pour un maximum de 2x/semaine et de 6x/trimestre dans le régime de travail initialement prévu pour cette semaine ;
- Un rappel = toute période d'un ou de plusieurs jours consécutifs non interrompue par CT ;
- Moment de notification au travailleur :
 - * Pour les équipes du matin et du jour : au plus tard à 14h la veille du jour de rappel ;
 - * Pour les équipes du soir et de nuit : au plus tard à 18h la veille du jour de rappel.

5. Jours assimilés pour la prime de fin d'année

En cas de CT pour raisons économiques complet, les 50 premiers jours de chômage sont assimilés. En cas de rappel et de CT pour raisons économiques partiel, tous les jours de chômage temporaire sont assimilés. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'un de nos secrétariats CSCBIE pour contrôler le calcul de votre prime de fin d'année !

